

Procès-verbal

Du Conseil Municipal du 20 septembre 2022

Commune de Clelles en Trièves

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au *nombre prescrit* par la loi dans la salle Sagittaire sous la présidence de Monsieur Alain ROCHE.

Date de la convocation : 14 septembre 2022

Début de séance : 19 heures 30.

Présents :

Jean-Marc DENIER, Denis DOS SANTOS, Antoine FERNANDES-CALEIRO, Véronique MAZUR, Christian MARGUERET, Didier PEYBERNES, Sylvie PRAYER, Ghislaine REYMOND, Alain ROCHE, Philippe VIAL.

Excusés : Émeline FRIEDMANN

Séverine VIAL, donne pouvoir à Alain ROCHE

Bruno ROULY, donne pouvoir à Alain ROCHE

Delphine CHRETIEN, donne pouvoir à Philippe VIAL

Éric CHEVILLARD, donne pouvoir à Sylvie PRAYER

Secrétaire de séance : Ghislaine REYMOND, adjointe au maire

Quorum : atteint (14)

ORDRE DU JOUR :

Intervention : présentation du projet d'antenne le long de la RD 1075

Délibérations :

Convention d'assistance juridique mutualisée avec la CCT

Comptabilité : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Coupure de l'éclairage public de 23 heures à 6 heures

Recensement de la population

Discussions

Stratégie de Transition écologique : Déterminer deux élus référents

Critères et règles pour l'utilisation des salles municipales

Questions diverses

Date du prochain conseil

INFORMATION

En début de séance, Monsieur Maxence GAVALDON. Vient informer le conseil sur l'installation d'une antenne -relais le long de la RD 1075.

Il précise qu'il existe une obligation dans la réglementation départementale d'une couverture réseau le long des routes départementales. Or dans un secteur de la commune de Clelles, cette couverture de la RD 1075 n'est pas effective, de même que dans le hameau de Longefonds où les habitants ont le plus grand mal à se connecter aux réseaux téléphoniques.

Il est envisagé d'utiliser, pour installer une antenne, une délaissée communale de la RD 1075 au lieu dit JARRET ou FOUR MARTIN. Ce projet est à l'initiative de l'opérateur ORANGE. L'entreprise ATC France loue le terrain à la commune et édifie le pylône qui sera le support d'un module pour ORANGE. Une mutualisation de ce pylône est envisagée. D'une hauteur de 40 mètres, ce pylône est prévu pour accueillir d'autres opérateurs. Il sera peint d'une peinture grise qui s'approche de la couleur des troncs d'arbres de façon à mieux s'intégrer dans le paysage. Et il aura une structure en treillis pour laisser passer le regard et la lumière.

Une convention standard de 12 ans est envisagée avec une redevance versée à la commune de 2000 euros nets par an.

Une simulation montre que l'on obtiendra une bien meilleure couverture réseau une fois cette antenne réalisée avec une connexion 3G et 4G même à l'intérieur des domiciles. Les connexions seront de toute façon améliorées puisque le réseau actuel est saturé. La 5G n'est pas du tout à l'ordre du jour.

On peut voir la position de toutes les antennes des opérateurs téléphoniques sur le site « Cartoradio ». L'ANF (Agence nationale des fréquences radio), établissement public, a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation, y compris privative, du domaine public des fréquences radioélectriques.

Monsieur le maire et d'autres conseillers municipaux demandent s'il est possible d'augmenter le montant de la redevance. Monsieur GALVADON répond que cette somme est indexée sur le nombre de mètres loués et qu'il ne peut l'augmenter sauf si un autre opérateur a besoin de surface supplémentaire pour installer son équipement technique plus tard. Il accepte néanmoins que ce loyer soit indexé à un et demi d'augmentation par an, ce qui sera spécifié dans la délibération.

Le bail est reconductible tous les six ans.

DELIBERATIONS

DELIBERATION Numéro 1- 9-2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE ATC France POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS

Monsieur le Maire rappelle l'obligation dans la réglementation départementale d'une couverture réseau le long des routes départementales. Or dans un secteur de la commune de Clelles, cette couverture de la RD 1075 n'est pas effective, de même que dans le hameau de Longefonds où les habitants ont le plus grand mal à se connecter au réseau téléphonique.

Pour répondre à cette obligation, l'opérateur ORANGE initie un projet d'installation d'une antenne. Il est envisagé de l'installer sur une délaissée communale de la RD 1075 (Références cadastrales : Section D, parcelle 697), au lieu-dit JARRET ou FOUR MARTIN.

Il convient de signer une convention avec l'entreprise ATC France qui louera le terrain à la commune et édifiera le pylône qui sera le support d'un module pour ORANGE. Une mutualisation de ce pylône est envisagée. Cette convention serait de 12 ans avec une redevance versée à la commune de 2000 euros nets par an. Le bail est reconductible tous les six ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DONNE pouvoir au Maire de signer la convention entre la société ATC France et la Commune de Clelles pour l'installation, la mise en service et l'exploitation d'une antenne relais sur la

commune de Clelles au lieu-dit Jarret ou Four Martin (Références cadastrales : Section D, parcelle 697),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention sous réserve d'obtenir une indexation d'un et demi pour cent d'augmentation par an du loyer versé à la commune.

VOTE :

Décision approuvée à la majorité (12 voix pour). Véronique MAZUR s'abstient et Antoine FERNANDES vote contre.

DELIBERATION Numéro 2-9-2022

**CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE MUTUALISEE AVEC LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES**

Monsieur le Maire rappelle que la commune ne possède actuellement pas de couverture assistance juridique. Autrefois la commune avait souscrit une telle assurance auprès de Groupama, mais l'a résiliée car elle n'était jamais utilisée. La communauté de communes propose une prestation d'accompagnement juridique dans le domaine public et droit administratif mutualisée.

Cette convention comprend : une consultance téléphonique mensuelle avec un cabinet d'avocat (PY.CONSEIL) que nous pouvons mobiliser en fonction de nos besoins. Seules les heures effectivement travaillées nous seront directement facturées (le forfait précisé dans la convention est un forfait maximum).

Les champs d'application seront les suivants :

Fonctionnement de la collectivité territoriale,
Urbanisme et aménagement du territoire,
Droit pénal de l'urbanisme et de l'environnement,
Construction et travaux publics,
Gestion des domaines public et privé,
Fonction publique,
Pouvoirs de police administrative,
Droit des contrats administratifs et marchés publics,
Organisation et gestion des publics locaux,
Responsabilité administrative.

Les honoraires de « Le conseil » sont fixés pour l'année à la somme forfaitaire de 2 880 € H.T. sur la base d'un volume horaire de travail pour le compte de « la Commune » de 3 heures mensuelles, soit 36 heures par an sur la base d'un tarif d'abonnement de 80 € H.T / heure travaillée.

« Le Conseil » adressera mensuellement à la commune une note d'honoraires mentionnant les seules heures effectivement travaillées. Si « la Commune » n'a pas épuisé les heures comprises dans le forfait susvisées, celles-ci ne seront pas facturées ni réglées.

Le forfait proposé ci-dessous s'applique à l'heure et si celle-ci n'est pas atteinte ou est dépassée, le taux horaire s'appliquera au prorata du temps consommé (exemple : s'il est question de seulement 35 minutes, cela fera : 80 € HT / 60min = 1,33 x 35min = 46, 55 € HT).

Monsieur le maire propose au conseil de signer cette convention d'assistance juridique avec le cabinet PY.CONSEIL.

VOTE :

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

DELIBERATION Numéro 3- 9-2022

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire indique que nous avons jusqu'au 1^{er} janvier 2024 pour passer à la nomenclature M57. Cependant, en concertation avec les trois secrétaires et la trésorerie de La Mûre, il est envisagé de passer en M57 dès le 1^{er} janvier 2024.

Il y aura très peu de changements par rapport à la nomenclature actuelle en M14 pour les communes de moins 5000 habitants.

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Vu l'avis préalable favorable du comptable public, en date du 21/09/2022,

Monsieur le maire précise que ce choix n'avance que de quelques mois le passage à la nomenclature M57 et qu'il est préférable que la secrétaire qui est entrée nouvellement en fonction dans ce domaine se familiarise immédiatement avec cette nouvelle procédure plutôt que de se former à l'ancienne.

Après discussion et délibération, le conseil municipal décide de :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 Abrégée, pour le Budget principal de la commune de Clelles, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature, par chapitre globalisé et par opérations à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VOTE : Délibération approuvée à l'unanimité

DELIBERATION Numéro 4- 9-2022

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur la totalité de la commune. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Maire propose de couper l'éclairage public entre 23h et 6h. Il ajoute que les circonstances actuelles inclinent à être économes pour ce qui concerne les consommations d'énergie.

Monsieur DENIER propose de rallumer l'éclairage public à 5heures 30 de façon à ce que les usagers du premier train du matin ne soient pas pénalisés.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil propose l'extinction de l'éclairage de 23 heures à 5heures 30 à partir du 15 octobre.

VOTE : Décision approuvée à l'unanimité.

DELIBERATION Numéro 5- 9-2022

RECENSEMENT DE LA POPULATION : COORDONNATEURS ET AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population va être effectué en 2023. Il convient de choisir le nombre de coordonnateurs et le nombre d'agents recenseurs pour cette mission, ainsi que la somme allouée à chaque agent recenseur.

Il précise qu'il a désigné Ghislaine REYMOND comme coordonnatrice communale pour ce recensement qui doit avoir lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

Il semblerait qu'il soit nécessaire de recruter deux agents recenseurs puisque la commune sera divisée en deux districts, au vu du nombre d'habitations à recenser.

Monsieur le maire rappelle qu'une dotation sera allouée à la commune pour compenser les frais de rétribution de ces agents recenseurs. Il propose d'attribuer une somme forfaitaire de 500 euros à chaque agent, plus deux forfaits de 100 euros, l'un pour les frais de transport, l'autre pour compenser les deux demi-journées de formation qu'il aura à suivre.

Madame REYMOND rappelle que l'INSEE laisse les communes libres de décider de ces rémunérations et les incite à se renseigner sur les pratiques en vigueur dans les communes environnantes. Une formation des coordonnateurs doit avoir lieu le 14 octobre et apportera plus de renseignements à ce sujet.

Il est décidé en conséquence d'ajourner cette délibération et de la reporter au prochain conseil.

QUESTIONS DIVERSES

Stratégie de Transition écologique :

Monsieur Antoine FERNANDES rappelle que plusieurs réunions organisées par la CCT ont déjà eu lieu à ce sujet et qu'une prochaine est annoncée.

Il accepte d'être élu référent pour la Transition écologique

Rappel des règles d'utilisation des salles municipales

Monsieur le maire rappelle que les salles communales peuvent être utilisées gratuitement par les associations dont le siège est situé à Clelles. Une secrétaire tient le planning des salles de façon à organiser leur utilisation.

Il remarque d'ailleurs que de nombreuses associations sont actives dans notre village et que le planning est presque totalement occupé.

Les associations extérieures à la commune peuvent louer ces salles, moyennant un loyer de 80 euros pour l'année.

Attribution des colis de Noël

Après discussion, il est décidé d'attribuer ces colis aux habitants de Clelles, de plus de 75 ans et ayant leur résidence principale à Clelles.

Date du prochain conseil : le 20 octobre 2022

Clôture de la séance à 22 heures 30.

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CLELLES' at the top, a central emblem, and the number '38' at the bottom.